

Communiqué d'informations réglementaires et techniques Flavescence dorée / Foyer Ain

N°1 du 02/06/2025

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>
Les zones de traitement et de prospection sont consultables et téléchargeables sur
https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map
Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse :
gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Une nouvelle commune est entrée dans la zone délimitée 2025 de l'Ain. Il s'agit de la commune de Ceyzérieu. Cependant, le nombre de ceps contaminés a diminué entre 2023 et 2024 puisqu'il est passé de 502 à 258 pieds.

Attention, les dates du T3 sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées en fonction du contexte climatique. En cas de modification, un deuxième bulletin rectificatif sera publié sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement adulticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

Dates des traitements obligatoires 2025

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune de la zone délimitée en pages 5 et 6 et aussi sur la carte à l'adresse suivante :

https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

Le nombre de traitements par référence cadastrale est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/liste-des-parcelles-cadastrales-2025-avec-le-nombre-de-traitement-insecticide-a-a6147.html>

Attention : Les produits doivent être utilisés à la dose maximale autorisée. Aucune diminution de dose n'est autorisée dans ce cadre.

	Lutte conventionnelle	Lutte biologique
	vignes mères et zones à 1 ou 2 Traitements	zone à 1 ou 2 Traitements
début T1	Lundi 09/06/2025	Lundi 09/06/2025
fin T1	Lundi 16/06/2025	Jeudi 19/06/2025
début T2	Lundi 23/06/2025	Jeudi 19/06/2025
fin T2	Lundi 30/06/2025	Dimanche 29/06/2025
début T3	Jeudi 27/07/2025	
fin T3	Jeudi 03/08/2025	

Agriculture biologique : la lutte devra comprendre au moins 2 traitements sur toutes les zones délimitées concernées par une lutte insecticide.

Pour une bonne efficacité du PYREVERT®, il est souhaitable de respecter les précautions suivantes :

- Epamprage des vignes avant le traitement
- Très bonne qualité de la pulvérisation

Il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. **Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.**

Concernant les produits à base d'huile de paraffine type LUMIERE®, qui ont également une Autorisation de Mise sur le Marché pour l'usage Cicadelles de la Flavescence dorée sur vigne, leurs conditions d'utilisation, en particulier le nombre maximum d'applications (3 applications) et les stades d'application (entre BBCH 53 et 91) sont compatibles avec les périodes des traitements obligatoires définies par les arrêtés préfectoraux.

Cependant, compte tenu des éléments dont nous disposons à ce jour sur le comportement du produit LUMIERE®, nous recommandons les utilisations suivantes :

- Zones à un traitement obligatoire : **nous conseillons l'utilisation d'un produit à base de pyrèthre naturel (PYREVERT®).**
- Zones à 2 traitements obligatoires : une application du produit LUMIERE est envisageable au début des périodes définies par les arrêtés préfectoraux de traitement obligatoire (meilleure efficacité du produit sur les jeunes stades larvaires). Nous recommandons de réaliser le ou les traitements suivants avec une autre spécialité commerciale à base de pyrèthre naturel.

Vignes mères et pépinières :

Dans le cas d'utilisation du PYREVERT®, celui-ci ne pouvant être appliqué qu'en phase larvaire, il ne peut respecter la couverture insecticide exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021. Son utilisation entraîne donc l'exigence d'un traitement à l'eau chaude pour les plants ou pour les boutures de greffons de la campagne en cours, et pour les boutures de porte-greffe, durant toute la durée de production de la vigne-mère.

Les produits à base indoxacarbe ou d'huile essentielle d'orange ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice, ils ne doivent pas être utilisés seuls dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les plantiers !

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Utiliser des produits autorisés pour cet usage dont la liste est consultable sur: https://ephy.anses.fr/Usage:Vigne*TrtPart.Aer.*Cicadelles).

Attention aux produits à base :



- de Kaolin, de silicate d'aluminium ou d'indoxacarbe qui ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée
- d'huile essentielle d'orange douce dont l'efficacité n'a pas été démontrée.

Ces produits ne peuvent être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Scaphoïdeus titanus*.

Vignes mères et pépinières viticoles.

Vignes mères des Zones Délimitées :

Trois traitements doivent être réalisées, pour couvrir les stades larvaires et adultes de l'insecte vecteur selon le calendrier figurant en page 1

En cas de défaut de traitement les boutures de greffons devront être traitées à l'eau chaude pour la campagne de production, et les boutures de porte-greffe pendant toute la durée de production de la vigne mère.

En agriculture biologique, le PYREVERT® ou le LUMIERE® ne permettant pas de lutter contre les stades adultes, les boutures issues de vignes mères traitées avec ces spécialités commerciales devront subir un traitement à l'eau chaude.

Pépinières des Zones Délimitées :

La protection insecticide doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. Les traitements sont à renouveler tous les 14 jours.

Tout défaut de traitement entraînera une obligation de traitement à l'eau chaude des plants

Vignes mères et pépinières des Zones Exemptes de flavescence dorée.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée peut être remplacée par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

Efficacité des traitements

Epampez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- Vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- En cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

Distance minimale de sécurité

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité de non traitement spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à **3 mètres**.

Cette liste est régulièrement actualisée et doit être consultée lors de tout achat de produit phytosanitaire.

Zone de non traitement

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à **3 mètres**.

(liste publiée au B.O. du Ministère chargé de l'agriculture.

Protection des pollinisateurs : une nouveauté réglementaire

Une décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 annule la liste des espèces qui étaient considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne).

En conséquence les conditions de l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs s'appliquent pleinement à la vigne.

En revanche, conformément à l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, pour les produits non autorisés pendant la floraison (Spe8) et sans alternative possible (cas en agriculture biologique) :

- L'application pourra être effectuée sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les mêmes conditions que les produits avec la mention abeille, comme indiqué ci-dessous :

Pour les produits autorisés pendant la floraison, il est nécessaire de respecter les points suivants :

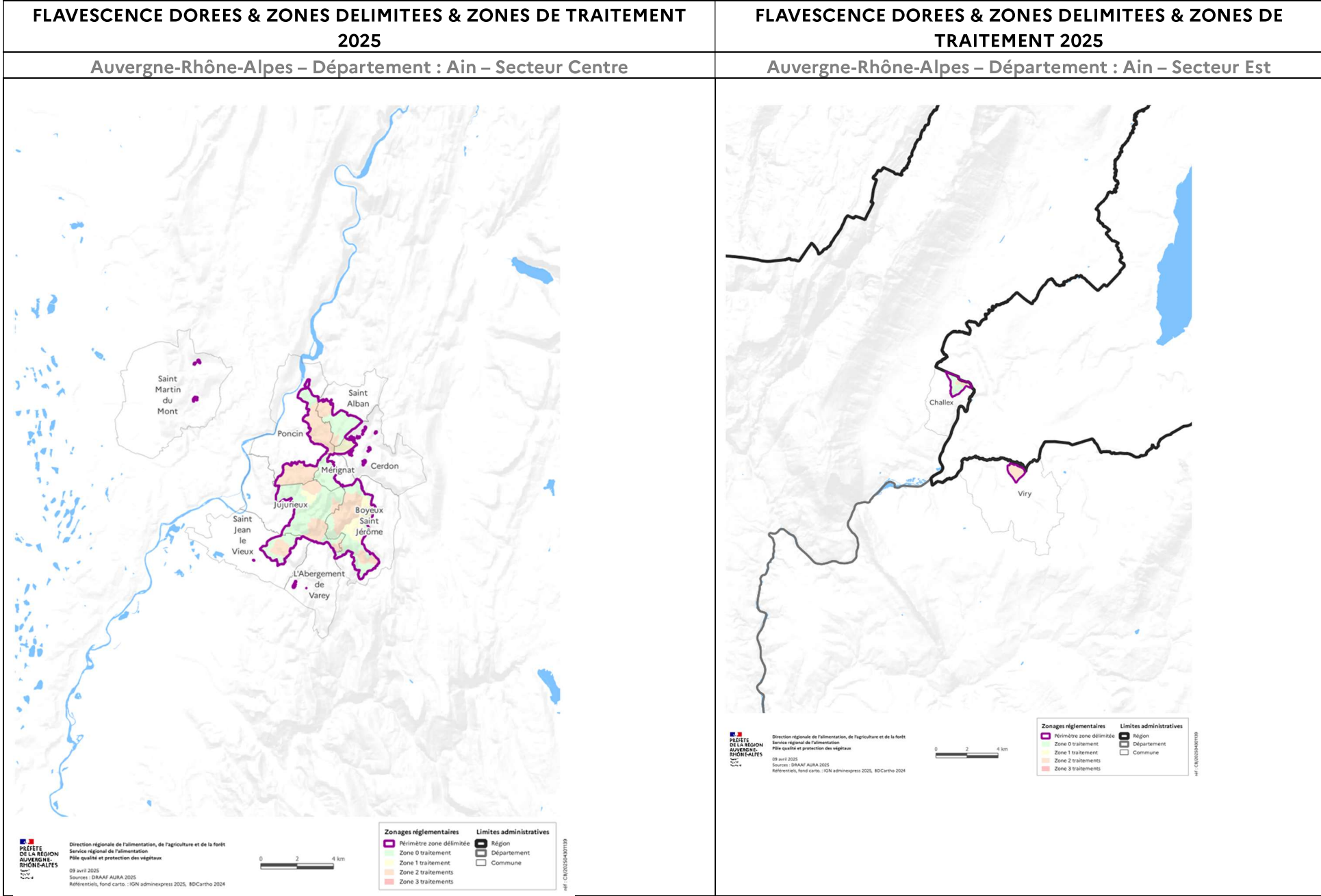
- Sur vigne en fleur :
 - Traitement uniquement 2h avant ou 3h après le coucher du soleil.



- Sur la zone de butinage :
 - Tonte ou fauchage des couverts pour les rendre non attractifs

Dans tous les cas, il est interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la « mention abeilles » ou est réalisé dans le cadre de l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Les mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyréthrinoïdes.).



Communes en zone délimitée 2025 concernées par des traitements insecticides pour la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée

Commune	Nombre de traitements insecticides
Boyeux-Saint-Jérôme	0 ou 1 ou 2 selon la zone de la commune
Cerdon	Zone 1 traitements
Ceyzérieu	0 ou 2 selon la zone de la commune
Challex	0 ou 2 selon la zone de la commune
Flaxieu	Zone 2 traitements
Jujurieux	0 ou 1 ou 2 selon la zone de la commune
Mérignat	0 ou 2 selon la zone de la commune
Poncin	0 ou 2 selon la zone de la commune
Saint-Alban	0 ou 2 selon la zone de la commune
Saint-Jean-le-Vieux	Zone 2 traitements